

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)

Modifications du ... (audition)

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision¹ est modifiée comme suit:

Art. 6, al. 1, let. b

- b. lorsque leurs charges d'exploitation s'élèvent à plus de 1 million de francs par année;

Art. 8, al. 2

² L'OFCOM exempte les diffuseurs de l'obligation d'adapter les émissions pour les malentendants et les malvoyants si leurs charges d'exploitation annuelles n'atteignent pas 1 million de francs, si leur programme ne se prête pas à l'adaptation pour les malentendants et les malvoyants ou s'ils diffusent un programme ayant une faible activité d'antenne.

Art. 23, let. c

Dans les autres services journalistiques qui, hormis les programmes de radio et de télévision, sont nécessaires à l'exécution du mandat et sont financés par la redevance de réception (art. 25, al. 3, let. b, ORTV), la publicité et le parrainage sont interdits, excepté dans les cas suivants:

- c. la publicité sous forme de texte et d'image ainsi que le parrainage sont admis dans le service de télétexte et dans le service hybride de télévision. Sont applicables par analogie les dispositions sur la publicité et le parrainage de la LRTV et de la présente ordonnance valables pour les programmes de la SSR.

Art. 24, al. 4

⁴ Les diffuseurs non concessionnaires dont les charges d'exploitation s'élèvent au maximum à 1 million de francs par année sont exemptés de l'obligation d'annoncer.

¹ RS 784.401

Art. 25, al. 4

⁴ Les diffuseurs non concessionnaires dont les charges d'exploitation s'élèvent au maximum à 1 million de francs par année sont exemptés de l'obligation d'annoncer.

Art. 27, al. 1, al. 2, let. h, j et k, al. 3, let. a et e (nouveau)

¹ Les diffuseurs concessionnaires, ainsi que les autres diffuseurs dont les charges d'exploitation s'élèvent à plus de 1 million de francs par année doivent présenter un rapport annuel.

² Le rapport annuel d'un diffuseur concessionnaire doit indiquer notamment:

- h. les offres de formation et de formation continue destinées aux professionnels du programme;
- j. *abrogé*
- k. les dépenses totales, tout en précisant les montants relatifs au personnel, au programme, à la diffusion et à la gestion;

³ Le rapport annuel d'un diffuseur non concessionnaire doit indiquer notamment:

- a. les informations selon l'al. 2, let. a, b, f, g et i.
- e. les dépenses totales et les revenus totaux.

Art. 46

¹ Si un fournisseur de services de télécommunication diffuse un programme de télévision à accès garanti selon l'art. 59, al. 1 et 2, LRTV, un programme de télévision à diffusion obligatoire selon l'art. 60, al. 1, LRTV, ou un programme de télévision national ou régional-linguistique, les services associés destinés aux personnes atteintes de déficiences sensorielles au sens des art. 7, al. 3, et 24, al. 3, LRTV doivent également être fournis.

² Si un fournisseur de services de télécommunication diffuse un programme suisse à accès garanti selon l'art. 59, al. 1, LRTV, ou un programme à diffusion obligatoire selon l'art. 60, al. 1, LRTV, il est tenu de fournir et de diffuser également les services associés suivants:

- a. des données sous forme de texte et d'image;
- b. plusieurs canaux sonores;
- c. des ressources de commande et d'adressage.

³ Le DETEC peut édicter des prescriptions techniques et prévoir pour certaines technologies, modes de diffusion et applications des exceptions à l'obligation de diffuser relatives aux services associés.

Art. 53, let. c

- c. *abrogé*

Art. 54, al. 2 et al. 3

² *abrogé*

³ *abrogé*

Art. 55

abrogé

Art. 64, al. 1

¹ Sur demande écrite, l'organe de perception de la redevance exonère de l'obligation de payer la redevance les personnes ayant droit aux prestations annuelles à l'AVS ou à l'AI conformément à l'art. 3, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité², pour autant qu'elles fournissent une décision ayant force de chose jugée concernant leur droit aux prestations complémentaires.

Art. 77, al. 3

³ Le tarif à l'heure est de 230 francs.

Art. 82a (nouveau) Disposition transitoire sur la détermination des contributions d'investissement dans les nouvelles technologies

¹ Dans des cas justifiés, le montant de la contribution conformément à l'art. 51, al. 1, let. c, peut être augmenté à 100 %.

² La présente disposition s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi révisée sur la radio et la télévision, mais au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017.

II

Les annexes 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

... 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe 1
(art. 38, let. a)

Diffuseurs de programmes radiophoniques chargés d'un mandat de prestations et de diffusion dans la bande OUC; principes de planification et d'exploitation et zones de desserte

1 let. a et a^{bis} (nouveau)

Dans la présente annexe, on entend par:

- a. OUC: ondes ultracourtes (bande II; 87.5 à 108.0 MHz);
- a^{bis} DAB+: Digital Audio Broadcasting plus (norme de radio numérique avec encodage audio avancé);

2 Principes applicables à l'attribution des fréquences OUC, l'exploitation des installations d'émetteurs OUC et la mesure de la qualité de la réception

¹ L'Office fédéral de la communication (OFCOM) attribue les fréquences OUC conformément au plan international des fréquences (Convention de Genève 84), aux recommandations de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et aux dispositions suisses en la matière. Pour la coordination des fréquences, l'OFCOM considère les art. 4 et 5 de la Convention de Genève 84 comme déterminants.

² Pour l'exploitation d'installations d'émetteurs OUC, l'OFCOM tolère une excursion maximale de fréquences de +/- 75 kHz avec une part maximale d'erreur de 10 % dans la plage comprise entre +/- 75 kHz et +/- 85 kHz, et une puissance de modulation (puissance du signal multiplex) de + 3 dB au maximum. Il fixe les détails de la méthode de mesure dans une directive et vérifie que les diffuseurs respectent ces valeurs limites.

³ La qualité de la réception est mesurée au moyen du système AO (enregistrement automatique de l'analyse objective). Les mesures AO sont effectuées pour la réception mobile. Elles valent également pour la réception fixe et portable.

⁴ L'OFCOM définit les paramètres techniques du système AO et fixe la portée des mesures. Il détermine cinq niveaux de qualité de réception: très bonne, bonne, suffisante, mauvaise et très mauvaise.

3 Diffusion dans la zone de desserte

3.1 Déploiement technique des chaînes d'émetteurs de la SSR dans leurs régions linguistiques

¹ La SSR garantit la diffusion des premières chaînes linguistiques régionales et, selon les possibilités techniques, des secondes et troisièmes chaînes linguistiques régionales dans toute localité de plus de 200 habitants.

² Selon les possibilités techniques, la SSR garantit la diffusion de sa quatrième chaîne en rhéto-romanche dans le canton des Grisons, jusqu'à desservir toute localité de plus de 200 habitants.

³ Dans les régions linguistiques, la SSR garantit en règle générale une qualité bonne ou suffisante pour la réception fixe, portable et mobile des programmes linguistiques régionaux.

3.2 Couverture technique des zones de desserte par les diffuseurs locaux ou régionaux

Les diffuseurs mentionnés au chiffre 4 garantissent dans la zone centrale de leurs zones de desserte locales ou régionales en règle générale une qualité bonne ou suffisante pour la réception fixe, portable et mobile. Dans l'ensemble de la zone de desserte locale ou régionale, il s'agit d'émettre sur l'étendue la plus vaste possible moyennant une qualité de diffusion et de réception suffisante.

3.3 Abandon des fréquences OUC

¹ L'autorité compétente peut, sur demande, libérer le diffuseur de son obligation de couvrir sa zone de desserte au moyen de fréquences OUC dans la mesure où il couvre la zone concernée par voie hertzienne terrestre en DAB+.

² Lorsqu'un diffuseur renonce à utiliser des fréquences OUC, celles-ci ne sont plus allouées à la diffusion de programmes radiophoniques.

4 Zones de desserte pour la diffusion dans la bande OUC

Les concessions sont octroyées pour la diffusion dans la bande OUC à des diffuseurs de programmes radiophoniques bénéficiant d'un mandat de prestations dans les zones de desserte suivantes:

6. Zone Arc Jurassien

Obligation

Conformément à sa concession, le diffuseur est tenu de fournir quotidiennement dans chacune des trois zones, à savoir le canton de Neuchâtel, le canton du Jura et les districts francophones du canton de Berne, des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces régions.

29. Zone Suisse orientale ouest

-
- Obligation Conformément à sa concession, le diffuseur est tenu de fournir quotidiennement dans les régions desservies des cantons de Zurich/Schaffhouse, Thurgovie et de Saint-Gall des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces régions.
30. *Zone Suisse orientale est*
Obligation Conformément à sa concession, le diffuseur est tenu de fournir quotidiennement dans la vallée du Rhin des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de cette région.
32. *Zone Suisse sud-orientale*
Obligations a. Conformément à sa concession, le diffuseur est tenu de fournir quotidiennement dans les districts de Maloja, Bernina et Inn des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces régions.

Annexe 2
(art. 38, let. b)

Diffuseurs régionaux de programmes de télévision bénéficiant d'une quote-part de la redevance; zones de desserte

2 Zones de desserte

Les concessions sont octroyées à des diffuseurs de programmes de télévision bénéficiant d'une quote-part de la redevance dans les zones de desserte suivantes:

2. *Zone Vaud - Fribourg*
Obligations: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de fournir quotidiennement dans le canton de Fribourg des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de cette région.
10. *Zone Zurich - Suisse du nord-est*
Obligations: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de fournir quotidiennement dans les cantons de Schaffhouse et de Thurgovie des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de ces régions.
12. *Zone Suisse sud-orientale*
Obligations: En vertu de la concession, le diffuseur est tenu de fournir quotidiennement dans le canton de Glaris des prestations qui correspondent aux particularités politiques, économiques et culturelles de cette région.

